



Arrêt

**n° 176 986 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2016.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DERENNE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée en Belgique le 29 octobre 2012 et a introduit une demande d'asile en tant que mineure étrangère non accompagnée le 30 octobre 2012.

1.2 Le 20 juin 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la requérante. Par un arrêt n° 119 262 du 20 février 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), a confirmé cette décision.

1.3 Le 6 février 2015, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues).

1.4 Le 16 octobre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 18 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 janvier 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, l'intéressée produit un document intitulé « Attestation d'attente » délivrée le 10.02.2015 par le Consulat Général de la République Démocratique du Congo à Anvers qui indique que l'intéressé « a effectivement fait une demande de passeport biométrique ordinaire (...) ». Toutefois, on ne peut que se demander sur quelle base le Consulat précité a pu établir l'identité de l'intéressée avec une telle précision (nom, prénom, date et lieu de naissance et photo). Si cette identité a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressée n'a pas annexé une copie dudit document à la présente demande. Cette attestation n'est donc en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé [sic] de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Concernant la copie de l'attestation de naissance sans photo délivrée par la commune de Matete le 01.12.2014 annexée à la présente demande, notons que ce document aussi n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 mentionnée supra ni du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Il convient de rappeler que la condition de disposer d'un document d'identité a pour but, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger. Cependant, le document produit par l'intéressée ne permet pas d'établir son identité avec certitude. De fait, comme il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers, l'attestation de naissance est « un document servant à établir la naissance et la filiation d'une personne et non son identité. En effet, ce document ne permet pas d'établir l'identité d'une personne puisqu'il ne contient pas toutes les informations figurant normalement sur une pièce d'identité (nom, prénom, adresse, date de naissance, photographie). Dès lors, la requérante n'a pas intérêt à invoquer ses dispositions dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste pas la validité du document produit mais considère-seulement qu'il ne permet pas d'établir l'identité de la requérante avec certitude. » (CCE arrêt-n° 77246 du 15.03.2012).

S'agissant de l'annexe 26 en date du 30.10.2012 également fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour, force est de constater que ce document ne peut nullement être considéré comme un « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi. Celui-ci n'étant en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 précitée ni du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. De fait, ce document reprend des données d'identification qui ont été établies uniquement sur base des déclarations de l'intéressée dans le cadre de sa demande d'asile. D'autre part, il est clairement indiqué sur ce document qu'il ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité, l'annexe 26 n'ayant pour effet que d'attester que la requérante est en procédure d'asile. Par ailleurs, il à noter que la demande d'asile de l'intéressée est aujourd'hui clôturée. De fait, elle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugiée et refus du statut de protection subsidiaire du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 24.02.2014. Force est de rappeler à titre informatif que l'intéressée n'était donc pas dispensée de produire un document d'identité à l'appui de la présente demande.

In fine, notons que rien n'empêchait l'intéressée de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou titre de voyage équivalent et à le joindre à la demande en question. En effet, elle démontre pas valablement qu'elle ne pourrait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE, arrêt 213.308 du 17.05.2011) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) notifié le 11.02.2015 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis « et suivants » et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.2 La partie requérante rappelle les contours de l'obligation de motivation formelle et fait grief à la partie défenderesse de ne motiver le premier acte attaqué que sur le défaut de production d'un document d'identité ou d'une dispense de cette condition. Elle précise que la requérante a déposé, en annexe de sa demande d'autorisation de séjour, un certificat de naissance ainsi qu'une attestation d'attente d'un passeport biométrique et fait valoir que la partie défenderesse n'a jamais contesté l'identité de la requérante. Elle soutient que la *ratio legis* de la condition de production d'un document d'identité est uniquement de s'assurer la certitude de l'identité exacte du demandeur et que cette certitude existe quel que soit le document d'identité déposé. Elle estime également qu'il est malvenu de la part de la partie défenderesse de reprocher à la requérante de ne pas démontrer avoir effectué toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays en Belgique pour satisfaire à l'obligation de production d'un document d'identité.

Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle en ne prenant pas en compte l'intégration de la requérante en Belgique. Elle expose à cet égard que la requérante a développé de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge et qu'un départ mettrait à néant tous ses efforts particuliers d'intégration. Elle ajoute que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément rendant le retour au pays d'origine particulièrement difficile et que, dans la mesure où la requérante n'a ni famille ni relations dans son pays d'origine, ni de liens étroits avec ce pays, qu'elle est soutenue en Belgique par des associations et des particuliers et qu'elle participe activement à la vie sociale en Belgique, celle-ci peut justifier d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine. Elle cite ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat et conclut en indiquant que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée en ce

qu'elle ne prend pas en compte l'anéantissement des efforts d'intégration de la requérante en cas de retour en République Démocratique du Congo.

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 71/3, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil relève, enfin, que la partie requérante invoque la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980. La mention « et suivants » ne désignant pas avec suffisamment de précision les dispositions que la partie requérante entend viser, il y a lieu de ne retenir que l'invocation d'une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33)..

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas que la requérante n'a produit, à l'appui de sa demande visée au point 1.4, ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité mais s'est limitée à produire une « attestation d'attente », une attestation de naissance et une « annexe 26 ». Le Conseil relève en outre que, dans cette demande, la partie requérante n'a apporté aucune justification quant à son impossibilité d'obtenir les documents d'identité requis, celle-ci se bornant à affirmer que les documents déposés démontrent valablement l'identité de la requérante.

S'agissant de l'attestation d'attente produite, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé sa décision de la sorte : « *Toutefois, on ne peut que se demander sur quelle base le Consulat précité a pu établir l'identité de l'intéressée avec une telle précision (nom, prénom, date et lieu de naissance et photo). Si cette identité a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressée n'a pas annexé une copie dudit document à la présente demande. Cette attestation n'est donc en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007* ».

Or, force est de constater qu'*in casu*, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente d'évoquer la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi selon laquelle une demande est déclarée irrecevable si l'identité du demandeur est incertaine, sans expliquer en quoi elle estime que l'acte attaqué, en l'espèce, y contrevient, et se contente d'affirmer, sans autre précision, que « cette certitude existe quel que soit le document d'identité que la requérante ait déposé en annexe de sa demande ». Partant, dès lors que les critiques de la partie requérante consistent uniquement dans cette affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse, à cet égard.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a jamais contesté l'identité de la requérante, le Conseil estime que cet argument ne peut suffire à établir que la requérante se trouvait dans le cadre des exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que, enfin, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de reprocher à la requérante de ne pas démontrer avoir effectué toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de la République Démocratique du Congo en Belgique, force est de constater que la motivation du premier acte attaqué ne fait nullement état d'un tel reproche mais se limite à constater que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas se procurer un document d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique. Par conséquent, il y a lieu de constater que le grief manque en fait.

3.2.3 Sur le reste du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'intégration de la requérante, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Dès lors que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante puisqu'elle a estimé que la première de ces conditions de recevabilité n'était pas remplie, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'éléments invoqués par la requérante à titre de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire belge, tels que les efforts d'intégration de la requérante.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que le premier acte attaqué, et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose, ou ne développe, aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas

contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY